

CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE  
ENTRE LA COMMUNE DE BARBERAZ ET  
CHAMBÉRY MÉTROPOLE-COEUR DES BAUGES

TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE VOIRIE  
ROUTE D'APREMONT RD201

Entre les soussignés :

La Commune de Barberaz représentée par son Maire Monsieur David DUBONNET, dûment habilité par délibération en date du .....,

d'une part,

et

La Communauté d'agglomération de Chambéry métropole-Cœur des Bauges, représentée par son vice-président Michel DYEN, dûment habilité à la signature de la présente, par décision n° du Bureau réuni le 13 juillet 2017 devenue exécutoire le ,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La commune de Barberaz souhaite requalifier son entrée de ville côté Chambéry et, en lien avec Chambéry-métropole-Cœur des Bauges, sécuriser le secteur pour les modes doux, et adapter les arrêts de bus au nouveau réseau.

Le volume des travaux incluant une part prépondérante relevant de la compétence de la commune de Barberaz, il est proposé que Chambéry métropole-Cœur des Bauges transfère de manière temporaire sa maîtrise d'ouvrage à la commune de Barberaz, pour la réalisation des études et travaux relatifs à l'opération.

La présente convention fixe les modalités dans lesquelles Chambéry métropole-Cœur des Bauges confie à la commune de Barberaz la conduite des études et travaux pour la réalisation des aménagements sur la voirie d'intérêt communautaire.

Les travaux concernés comprennent l'aménagement de la section de la route d'Apremont entre Chambéry et le giratoire au carrefour de l'Avenue du Stade, incluant :

- Les travaux préparatoires,
- Les terrassements,
- La création d'ilots centraux et paysagers,
- L'insertion d'une continuité cyclable,
- La suppression de 2 quais bus plus desservis depuis la mise en service du nouveau réseau bus, ainsi que la sécurisation de deux quais bus accessibles aux personnes à mobilité réduite,
- Les bordures et le revêtement de chaussée,

- Un revêtement qualitatif de type pépite au droit des carrefours,
- La mise en place de fontainerie sur le giratoire.

Les travaux relevant de la compétence de Chambéry métropole-Cœur des Bauges sont clairement identifiés dans le détail quantitatif estimatif de l'opération : bordures, revêtement de trottoir, quais bus, bandes cyclables.

La commune de Barberaz participe financièrement à ces travaux suivant les règles financières de la compétence Voirie stipulées dans la délibération du 15 novembre 2007.

Les prestations ne relevant pas de la compétence de Chambéry métropole-Cœur des Bauges sont la fontainerie, les espaces verts, les candélabres, les revêtements qualitatifs, pour lesquels Chambéry métropole-Cœur des Bauges propose de confier à la commune de Barberaz la maîtrise d'ouvrage.

La commune de Barberaz, par délibération en date du..... a accepté la proposition de Chambéry métropole-Cœur des Bauges. Elle sera le maître d'ouvrage unique de cette opération. Un projet de décision dans ce sens est inscrit au bureau de Chambéry métropole-Cœur des Bauges du 13 juillet 2017.

## ARTICLE 2 : PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE - DELAIS

Le tableau ci-dessous présente la répartition financière prévisionnelle pour les études et travaux de la route d'Apremont en entrée de Barberaz côté Chambéry,

<b>RECAPITULATIF</b>						
Désignation	H.T. €	CMCB CYCLES	CMCB BUS	CMCB VOIRIE	COMMUNE BARBERAZ	
<b>TOTAL LOT 1 TRAVAUX VRD</b>	196 632,75	12 371,29	13 758,59	32 387,18	138 115,69	
<b>TOTAL LOT 2 EQUIPEMENTS D'ECLAIRAGE PUBLIC</b>	16 855,00			880,00	15 975,00	
<b>TOTAL ETUDES</b>	19 043,67	1 104,53	1 218,79	2 970,81	13 749,53	
<b>TOTAL OPERATION €HT</b>	232 531,42	13 475,82	14 977,38	36 237,99	167 840,22	
<b>TOTAL OPERATION €TTC</b>	279 037,70	16 170,99	17 972,86	43 485,59	201 408,26	

La part financière prévisionnelle incombant à Chambéry métropole-Cœur des Bauges, pour les études et travaux relevant de l'ensemble des compétences, est arrondie à :

- 77 630 € TTC.

Ce montant sera ajusté aux dépenses réelles effectuées justifiées par le maître d'ouvrage, dans la limite du montant maximum de +10% du montant inscrit ci-dessus, soit  $77\ 630 \times 1,10 = 85\ 393$  € TTC.

Le montant sera recalculé subvention déduite du département le cas échéant.

Dans le cas où, au cours de la mission, Chambéry métropole-Cœur des Bauges estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que la commune de Barberaz ne puisse mettre en œuvre ces modifications.

Aucun dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle du fait de la commune de Barberaz ne sera accepté par Chambéry métropole-Cœur des Bauges sans accord préalable faisant l'objet d'un avenant à la présente convention.

La remise des dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que du bilan général établi par la commune de Barberaz devra s'effectuer dans le délai de 6 mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages

### ARTICLE 3 : MODE DE FINANCEMENT

Chambéry métropole-Cœur des Bauges s'engage à assurer le financement de l'opération.

### ARTICLE 4 : PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LA COMMUNE DE BARBERAZ

Pour l'exécution des missions confiées à la commune de Barberaz, celle-ci sera représentée par Monsieur le Maire de Barberaz, qui sera habilité à engager la responsabilité de la commune pour l'exécution de la présente convention.

### ARTICLE 5 : CONTENU DE LA MISSION DE LA COMMUNE DE BARBERAZ

La mission de la commune de Barberaz porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé avec validation par Chambéry métropole-Cœur des Bauges
2. Choix du maître d'œuvre
3. Signature et gestion des marchés de maîtrise d'oeuvre
  - versement de la rémunération des maîtres d'œuvre
4. Choix du contrôleur technique et autres prestataires d'étude
  - signature et gestion des marchés
  - versement de la rémunération
5. Choix puis signature et gestion du contrat d'assurance de dommages
6. Choix des entrepreneurs et fournisseurs
7. Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures
  - versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs
  - réception des travaux en présence de Chambéry métropole-Cœur des Bauges
8. Gestion financière et comptable de l'opération
9. Gestion administrative
10. Actions en justice

Et, d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

### ARTICLE 6 : FINANCEMENT PAR CHAMBÉRY MÉTROPOLE-COEUR DES BAUGES

La commune de Barberaz sera remboursée des dépenses TTC qu'elle aura engagées au titre de sa mission selon les modalités suivantes : la commune de Barberaz fournira à Chambéry métropole-Cœur des Bauges une demande de remboursement annuelle au plus, suivant l'avancement réel des travaux, en fonction de la part incombant à Chambéry métropole-Cœur des Bauges.

Cette demande de remboursement devra être accompagnée de l'ordre de service de commencement de travaux signé, du DGD pour le versement du solde, ainsi que de l'état liquidatif des paiements réalisés visé par la trésorerie.

Chambéry métropole-Cœur des Bauges récupérera le FCTVA en vertu des dispositions de l'article 23 de la Loi du 13 août 2004. La commune de Barberaz enregistrera les dépenses et les recettes sur le compte « travaux pour compte de tiers ».

#### ARTICLE 7 : CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

Chambéry métropole-Cœur des Bauges pourra demander à tout moment à la commune de Barberaz la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

#### ARTICLE 8 : CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Chambéry métropole-Cœur des Bauges se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. La commune de Barberaz devra donc laisser libre accès à Chambéry métropole-Cœur des Bauges et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, Chambéry métropole-Cœur des Bauges ne pourra faire ses observations qu'à la commune de Barberaz et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celle-ci.

##### 8.1. Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, La commune de Barberaz est tenue d'appliquer les règles qui lui sont applicables en matière de marchés publics. La commune pourra confier la réalisation de ces travaux à son concessionnaire d'aménagement.

##### 8.2. Procédure de contrôle administratif et technique

La passation des contrats conclus par la commune de Barberaz au nom et pour le compte de Chambéry métropole-Cœur des Bauges reste soumise aux procédures de contrôle applicables à Chambéry métropole-Cœur des Bauges.

La commune de Barberaz sera tenue de préparer et transmettre aux autorités de contrôle les dossiers nécessaires à l'exercice de leur contrôle. Elle en informera Chambéry métropole-Cœur des Bauges.

Elle ne pourra notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

Chambéry métropole-Cœur des Bauges sera associée à toute réunion organisée par la commune de Barberaz, portant sur la validation des études, le lancement de l'opération et sa réalisation.

##### 8.3. Accord sur la réception des ouvrages

La commune de Barberaz devra obtenir l'accord préalable de Chambéry métropole-Cœur des Bauges avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la commune de Barberaz ou son concessionnaire selon les modalités suivantes.

Avant les opérations préalables à la réception prévues à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (pris par arrêté du 8 septembre 2009), la commune de Barberaz organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront Chambéry métropole-Cœur des Bauges, la commune de Barberaz, et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par Chambéry métropole-Cœur des Bauges et qu'elle entend voir régler avant d'accepter la réception.

La commune de Barberaz s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

La commune de Barberaz transmettra ses propositions à Chambéry métropole-Cœur des Bauges en ce qui concerne la décision de réception. Chambéry métropole-Cœur des Bauges fera connaître sa décision à la commune de Barberaz dans les vingt jours suivant la réception des propositions. Le défaut de décision de Chambéry métropole-Cœur des Bauges, dans ce délai, vaudra accord tacite sur les propositions de la commune de Barberaz.

La commune de Barberaz établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée à Chambéry métropole-Cœur des Bauges.

La réception emporte transfert à La commune de Barberaz de la garde des ouvrages. Elle en sera libérée dans les conditions fixées à l'article 9 ci-après.

#### ARTICLE 9 : MISE A DISPOSITION DE CHAMBÉRY MÉTROPOLÉ-COEUR DES BAUGES

Les ouvrages seront mis à la disposition de Chambéry métropole-Cœur des Bauges après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la commune de Barberaz se soit acquittée de toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant à Chambéry métropole-Cœur des Bauges. Entrent dans la mission de la commune de Barberaz, la levée des éventuelles réserves prononcées lors de la réception et, sous réserve des dispositions de l'article 41.6 du CCAG – Travaux, la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles ; Chambéry métropole-Cœur des Bauges doit lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations.

Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence de la Chambéry métropole-Cœur des Bauges. La commune de Barberaz ne peut être tenue pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

La mise à disposition intervient à la demande de la commune de Barberaz. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois maximum de la réception de la demande par Chambéry métropole-Cœur des Bauges.

La mise à disposition prend effet 8 jours après la date du constat contradictoire.

## ARTICLE 10 : ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission de la commune de Barberaz prend fin par le quitus délivré par Chambéry métropole-Cœur des Bauges après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- mise à disposition des ouvrages ;
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise de désordres couverts par cette garantie ;
- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels (techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages) ;
- établissement du bilan général et définitif de l'opération.

Chambéry métropole-Cœur des Bauges doit notifier sa décision à la commune de Barberaz dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus. Si, à la date du quitus, il subsiste des litiges entre la commune de Barberaz et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, la commune de Barberaz est tenue de remettre à Chambéry métropole-Cœur des Bauges tous les éléments en sa possession pour que cette dernière puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

## ARTICLE 11 : ASSURANCES ET CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

### 11.1. Assurances

La commune de Barberaz devra, dans le mois qui suivra la notification de la présente convention, fournir à Chambéry métropole-Cœur des Bauges la justification :

- que toutes les entreprises intervenant sur le chantier sont bien titulaires de contrats pour leur responsabilité civile générale et/ou professionnelle, ainsi que pour toutes les garanties décennales obligatoires. Les attestations présentées mentionneront bien les activités des entreprises retenues, les capitaux et les franchises des contrats ;
- de l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité professionnelle (y compris pour sa mission de maître d'ouvrage désigné) à la suite de dommages corporels, matériels, immatériels, consécutifs ou non, survenus pendant l'exécution et après la réception des travaux causés aux tiers ou à ses cocontractants à concurrence d'un montant minimum de 1 500 000 € par sinistre et d'un maximum de franchise de 7 500 €.

### 11.2. Capacité d'ester en justice

La commune de Barberaz pourra agir en justice pour le compte de Chambéry métropole-Cœur des Bauges jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. La commune de Barberaz devra, avant toute action, demander l'accord de Chambéry métropole-Cœur des Bauges.

Toutefois, aucune action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est du ressort de la commune de Barberaz.

Toutes les garanties seront souscrites pour compte commun de la commune de Barberaz et de Chambéry métropole-Cœur des Bauges, avec clause de renonciation aux recours de l'assureur envers Chambéry métropole-Cœur des Bauges.

#### ARTICLE 12 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

A Barberaz, le

A Chambéry, le

Le maire de Barberaz,

Le vice-président de Chambéry métropole-  
Cœur des Bauges,

David DUBONNET

Michel DYEN